



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prime de rentrée scolaire

Question écrite n° 1047

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la prime de rentrée scolaire. Confrontées à de multiples difficultés pour faire face aux dépenses de loyers, de nourriture, de vêtements, les familles de la 3^e circonscription de la Seine-Saint-Denis voient avec angoisse approcher la date de la rentrée scolaire. Beaucoup de chômeurs sont privés de ressources. Quelle que soit la classe fréquentée par leurs enfants, les familles auront à engager des frais pour l'achat de vêtements, fournitures scolaires, assurances notamment. L'allocation de rentrée, qui n'est aujourd'hui que de 350 francs, est accordée très parcimonieusement. Elle ne permet pas aux familles de payer toutes ces dépenses liées à la rentrée scolaire. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette allocation de rentrée soit portée immédiatement à 700 francs, attribuée pour chaque enfant scolarisé, de la maternelle au baccalauréat et versée à tous avant la rentrée scolaire.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de rentrée scolaire, créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974, avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés, à l'occasion de la rentrée scolaire, par les familles les plus démunies sur lesquelles pèsent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. Cette définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes et limite d'âge correspondant aux âges de la scolarité obligatoire. Pour ce qui est d'une extension de la limite d'âge, il convient de rappeler qu'au-delà de la limite de l'obligation scolaire les bourses de l'enseignement secondaire peuvent également apporter une aide mieux adaptée aux enfants de milieu modeste désirant poursuivre des études. Quant aux enfants de moins de six ans, ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et, lorsqu'ils fréquentent l'école maternelle, ceci n'implique pas de frais particuliers. Le versement d'une allocation de rentrée scolaire dans ce cas risque au contraire de créer une discrimination entre enfants de moins de six ans selon qu'ils fréquentent ou non l'école maternelle. En tout état de cause, une telle mesure représente un surcoût élevé peu compatible avec les contraintes financières actuelles de la sécurité sociale. Ce surcoût se trouverait encore aggravé par une augmentation concomitante et importante de l'allocation de rentrée scolaire. Plutôt que de disperser l'aide monétaire aux familles sur des prestations à caractère ponctuel, le Gouvernement estime toujours prioritaire de concentrer les efforts sur des grandes prestations d'entretien et de procurer une aide régulière regroupée et plus importante aux familles qui supportent les plus lourdes charges : familles nombreuses, familles ayant de jeunes enfants (parmi lesquelles figurent, par ailleurs, les bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire). En ce qui concerne la date de versement de l'allocation de rentrée scolaire, une lettre ministérielle du 9 juin 1988 permet, lorsque la date de la rentrée scolaire et les nécessités locales rendent cette pratique socialement utile, que les organismes débiteurs de prestations familiales procèdent à une mise en paiement de l'allocation, distincte des prestations familiales dues au titre du mois d'août (versées habituellement début septembre), dès le 25 août. Cette possibilité a été très largement utilisée par les organismes débiteurs de prestations familiales à l'occasion de la rentrée de septembre.

1988.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1047

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2240